



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 AOÛT 2018**

DELIBERATION N° : 20180824_20

OBJET : Mise à disposition des sites sportifs
Autorisation de signature des conventions de mise à disposition

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le : **04 SEP. 2018**

Nombre des conseillers en exercice : **39**

Présents	28
Procuration	4
Votants	32
Abstention	0
Exprimés	32

L'élú délégué
Christian LANDRY



L'an deux mille dix-huit, le vingt quatre août à dix-sept heures vingt minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; KERBIDI Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; PAYET Yannis ; GEORGET Marilyne ; GUEZELLO Alin ; FONTAINE Olivier ; FRANCOMME Brigitte ; RIVIERE François ; PAYET Priscilla

Absents - Représentés

GRONDIN Jean Marie représenté par YEBO Henri Claude
HOAREAU Claudette représentée par BAUSSILLON Inelda
HUET Henri Claude représenté par VIENNE Axel
ETHEVE Corine représentée par GEORGET Marilyne

Absents

HOAREAU Jeannick ; LEBON Marie Jo ; BOYER Julie ;
HOAREAU Sylvain ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Axel VIENNE, 5^{ème} adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Séance du



DÉLIBÉRATION N° :

20180824_20

OBJET :

**Mise à disposition des sites sportifs
Autorisation de signature des conventions de mise à disposition**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

Dans le cadre de la gestion des infrastructures sportives, la Commune met à disposition de certaines associations identifiées des créneaux en journée, soirée et / ou week-end dans les installations sportives communales (stades, gymnases, centre nautique, terrains de tennis...) pour des entraînements, des compétitions ou des stages voire des événements à caractère exceptionnels. De même, dans le cadre des séances d'éducation physique et sportive, les établissements scolaires bénéficient de créneaux pendant la période scolaire.

Dans le cadre des créneaux mis à disposition annuellement, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition de sites sportifs entre la Commune et les associations sportives.

En l'occurrence, il est proposé d'adopter une convention type commune aux gymnases et aux stades qui fera l'objet des adaptations nécessaires et d'approuver la mise à disposition à titre gratuit de ces équipements au profit des bénéficiaires susmentionnés.

La convention de mise à disposition est nominative à chaque association et retrace les créneaux attribués pour l'année sportive, les conditions d'utilisation et financières, les responsabilités ainsi que les modalités de renouvellement et de résiliation.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition à titre gratuit des sites sportifs communaux (stades et gymnases) au profit des associations et des établissements scolaires ;
- d'approuver le projet de convention type ci-annexé ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir avec les établissements scolaires et les associations ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°20,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Présents : 28

Représentés : 4

Pour : 32

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .-

APPROUVE la mise à disposition à titre gratuit des sites sportifs communaux (stades et gymnases) au profit des associations et des établissements scolaires.

Article 2.-

APPROUVE le projet de convention type annexé à la présente délibération.

Article 3.-

AUTORISE le Maire à signer les conventions à intervenir avec les établissements scolaires et les associations ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,
L'élu délégué
Christian LANDRY



Acte rendu exécutoire par télétrmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX, D'INFRASTRUCTURES ET DE MATÉRIELS

Entre

La Commune de Saint-Joseph, représentée par son Maire en exercice, monsieur Patrick LEBRETON, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal n°du, **ci-après dénommée « la Commune »**

D'une part,

Et

L'association « », régulièrement déclarée en préfecture sous le n°, représentée par *son président*,, conformément à la décision de son conseil d'administration du, **ci-après dénommée « l'Association »**,

D'autre part,

Vu.....
Vu.....

PREAMBULE

"Exposer le contexte"

La Commune prend acte que l'association "....." (*description du projet / de l'objet / du but de l'association*)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention :

- a pour objet la mise à disposition temporaire par la Commune au profit de l'association "....." de locaux en vue de la mise en œuvre des activités associatives / statutaires de cette dernière, tel que précisé à l'article 3 "Destination" ci-après.
- elle fixe les conditions et modalités de cette mise à disposition.

Article 2 : DESIGNATION

2-1: Description

Les biens (*locaux, infrastructures, matériels, ...*), objet de la présente convention sont décrits ci-après.

IDENTIFICATION	ADRESSE	CONTENANCE	SPECIFICITES
<i>(dénomination / références cadastrales)</i>	XX	XX	XX

Ces créneaux peuvent être modifiés en raison de programmations sportives exceptionnelles ou tout autre événement lié à des travaux d'entretien.

2-2 : Créneaux

JOUR	HORAIRES	CATEGORIE	SITE
XX	XX	XX	XX

Ces créneaux peuvent être modifiés en raison de programmations sportives exceptionnelles ou tout autre événement lié à des travaux d'entretien.

2-32 : Etats des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux d'entrée est joint en annexe N°. de la présente convention, établi contradictoirement par la Commune et l'association.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

Article 3 : DESTINATION

L'Association ne peut affecter les locaux objet de la présente convention à une destination autre que son activité consistant à la pratique de

La Commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'Association s'oblige à exécuter:

- ✓ L'Association prendra les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- ✓ Elle veillera à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- ✓ L'Association s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Commune.

Afin de permettre à l'association xxxx de préparer dans les meilleures conditions les activités programmées, la Commune s'engage à mettre à sa disposition, aux horaires convenus, les équipements sportifs suivants :

- A- les vestiaires
- B- les gradins
- C- les sanitaires
- D- les clés du site
- E- le stade/ le gymnase...

Elle ne pourra détériorer, ni laisser un tiers détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'Association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et express de la commune.

Article 5 : INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, même temporairement.

Article 6 : ENTRETIEN – TRAVAUX - REPARATIONS

- ✓ L'Association s'engage:
 - à maintenir en bon état de fonctionnement tous les équipements, matériels et installations fournis par la commune et dont elle a usage, et à rendre les lieux ainsi que ces équipements en bon état de réparation à l'expiration de la convention;
 - à prendre en charge les réparations et travaux ou débours financiers consécutifs aux dégradations et pertes survenues pendant sa jouissance des lieux, à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ni celle des personnes subordonnées ou liées contractuellement ou de fait à elle;
 - à ne rien faire / laisser faire qui puisse endommager les lieux et leur environnement immédiat, ou qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

— L'ASSOCIATION DEVRA :

- DÉCLARER IMMÉDIATEMENT À LA COMMUNE TOUTE DÉGRADATION OU DÉFECTUOSITÉ QU'ELLE CONSTATERAIT DANS LES LIEUX MIS À DISPOSITION, SOUS PEINE D'ÊTRE TENUE DE PROCÉDER À SES FRAIS ET SOUS SA RESPONSABILITÉ À LA RÉPARATION COMPLÈTE DUDIT DOMMAGE, DE SON AGGRAVATION ET DE SES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES;
- AVISER IMMÉDIATEMENT LA COMMUNE DE TOUTE ATTEINTE AUX BIENS MIS À DISPOSITION ET DE TOUTE RÉPARATION À LA CHARGE DE CETTE DERNIÈRE DONT ELLE SERAIT À MÊME DE CONSTATER LA NÉCESSITÉ, SOUS PEINE D'ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE TOUTE AGGRAVATION RÉSULTANT DE SON SILENCE OU RETARD;
- DE SUBIR LES INCONVÉNIENTS DE TOUS TRAVAUX DE RÉPARATION OU AUTRES DEVENUS NÉCESSAIRES DANS LES BÂTIMENTS CONFIÉS SANS POUVOIR RÉCLAMER AUCUNE INDEMNITÉ À LA COMMUNE.
- DE LAISSER LES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE VISITER LES LIEUX AUSSI SOUVENT QU'IL SERA NÉCESSAIRE.

L'Association ne pourra effectuer sans l'accord de la Commune des travaux ou agencements qui modifieraient le local externe ou l'aspect extérieur du bâtiment. Elle devra notamment recevoir l'accord de la Commune avant toute pose d'enseigne ou de panneau signalétique.

L'Association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune.

Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de celle-ci. A ce titre, l'Association s'assurera que les locaux mis à sa disposition soient rendus propres, rangés et libérés de tout objet relevant des installations personnelles de l'association.

Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 8 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'Association renonce expressément à tous recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune en cas de :

- vol, tentative de vol, tous actes délictueux ou toutes voies de fait dont l'Association ou ses préposés pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition. L'Association devant faire son affaire personnelle d'assurer comme elle jugera convenable la garde et la surveillance des biens mis à disposition et de ses biens ;
- d'interruption ou d'irrégularité dans les services des eaux et d'électricité ;
- toutes autres causes susceptibles d'occasionner une gêne dans son fonctionnement .

L'Association s'engage à :

- s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable pour garantir sa responsabilité civile en tant qu'occupant à titre gratuit des biens (locaux, ...) mis à disposition, et couvrir tous dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant résulter de l'occupation du des biens ou être causés à des tiers;
- payer les primes et les cotisations de ces assurances de telle manière qu'à aucun moment la responsabilité de la commune ne puisse être mise en cause;
- transmettre à la Commune copie des attestations de ces polices d'assurance et justifier à chaque demande, du règlement des primes correspondantes;
- utiliser les infrastructures mises à sa disposition exclusivement pour la pratique sportive et dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène.

L'Association fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meublés.

L'Association s'oblige :

- à vérifier l'aptitude physique de ses pratiquants sur présentation d'un certificat médical récent à l'inscription, les autorisant à la pratique sportive;
- à s'assurer que les licenciés accèdent au terrain accompagnés de l'éducateur responsable;
- à n'engager que des professionnels disposant de diplômes et capacités nécessaires pour assurer l'animation de l'activité;
- à contrôler l'accès à l'activité et la qualification du ou de ses intervenants, cela étant de la stricte responsabilité de l'Association;
- à s'assurer de la fermeture et de l'extinction des éclairages du site.

Article 9 : NOTIFICATION DES CHANGEMENTS

L'Association fera connaître à la Commune, dans un délai d'un (01) mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la Commune ses statuts et pièces administratives actualisés.

Article 10 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un (01) an prenant effet à la date de sa signature.

Elle cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, et sans qu'il puisse être réclamé d'indemnité d'aucune sorte au bénéfice de l'Association.

OU

La présente convention est conclue pour une période allant du **au**

Elle cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, et sans qu'il puisse être réclamé d'indemnité d'aucune sorte au bénéfice de l'association.

Article 11 : EXPIRATION ET RENOUELEMENT

Le renouvellement tacite est exclu.

Toute demande de renouvellement devra être établie par l'une ou l'autre des parties de façon écrite avant le début de la saison.

L'autre partie disposera alors d'un délai d'un (01) mois pour formuler
motiver, et la notifier au demandeur dans les mêmes formes que la demande.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut refus du renouvellement et la mise à disposition
cessera de plein droit le dernier jour du terme fixé à la convention.

Article 12 : REMISE DE CLÉS

L'Association déclare **avoir reçu / ne pas avoir reçu** (rayer mention inutile) l'ensemble des clés du
site mis à disposition.

Elle s'engage à ne pas communiquer de doubles de clés à autrui. Elle doit impérativement
informer le Service des Sports de toute diffusion ou perte desdites clés.

Elle ne procédera à la réalisation de double que sur autorisation expresse de la Commune.

Article 13 : RESILIATION

— Résiliation de plein droit

La résiliation de la présente interviendra de plein droit, en cas de non-respect par l'Association de
l'une quelconque de ses obligations contractuelles énumérées ci-dessus, à l'expiration d'un délai
de TRENTE JOURS (30 jours) suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de
réception valant mise en demeure et restée sans effet.

— Résiliation anticipée du fait de l'une ou l'autre des Parties

De même, la Commune ou l'Association pourra donner congé et mettre fin à la présente
convention à tout moment avant le terme fixé, par lettre recommandée avec accusé de réception,
en respectant un délai de préavis de TRENTE JOURS (30 jours).

— La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de
changement social de l'association.

Article 14 : AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations relatives à l'interprétation et / ou à l'application de la présente convention
seront à défaut de règlement amiable, portées devant la juridiction compétente du lieu de situation
de l'immeuble.

Fait àen 2 exemplaires

Le

**Pour la Commune de Saint-Joseph,
Le Maire**

**Pour l'association "...",
Le Président**

Annexes :

.....